



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-143**

**PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021**

## Sommaire

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-12-22-00001 - arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination de ces rassemblements (2 pages)

Page 3

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-12-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant autorisation de destruction à tir d'espèces gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan. (1 page)

Page 5

### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources**

- 56-2021-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan situés à Ploërmel (1 page)

Page 6



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

## Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (24 décembre au 27 décembre 2021)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** l'organisation de plusieurs rassemblements festifs à caractère musical ces dernières semaines dans le département (Saint-Avé, Pleucadeuc, Sérent, ...) qui laisse augurer un risque d'organisation de nouveaux rassemblements festifs à caractère musical en cette fin d'année ;

**Considérant** que, les vacances scolaires sont propices à l'organisation d'un rassemblement festif sur plusieurs jours consécutifs ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène de la Covid-19 et le fait que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ; que lors d'un événement festif à caractère musical, il est notamment particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique, nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 ;

**Considérant** que, conformément à l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, l'accès aux événements de type festif organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes sont soumis à la présentation de l'un des documents prévus par ce même article dans le cadre du dispositif dit de « passe sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle aggrave le risque sanitaire que représente une telle manifestation ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 324,1 / 100 000 habitants à la date du 21 décembre 2021 dans le département ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général

### ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 24 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 27 décembre 2021 à 8h00.**

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 24 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 27 décembre 2021 à 8h00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 22 décembre 2021  
le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Guillaume QUENET

**Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir d'espèces gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
sur les terrains de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment son article R.427-5 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016, relatif aux animaux du groupe 1 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019, relatif aux animaux du groupe 2 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux animaux du groupe 3 classés nuisibles sur tout ou partie du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
Vu la demande de la société d'exploitation et d'action locale de l'aéroport de Vannes (SEALAV) en date du 16 décembre 2021, sollicitant l'autorisation de destruction dans le cadre de la prévention et la lutte contre le péril animalier pour l'année 2022 ;  
Vu les attestations de formation au péril animalier de Monsieur Yann MOUELLIC et Monsieur Florian RIVIERE ;  
Vu les permis de chasser validés de Monsieur Yann MOUELLIC et Monsieur Florian RIVIERE ;

Considérant l'impératif absolu de préserver la sécurité aérienne ;  
Considérant qu'en ultime recours, après les actions préventives et d'effarouchement, il peut être nécessaire de détruire des oiseaux et mammifère pour réduire le risque de collisions avec les aéronefs ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1 : Dispositions générales

Les agents de la section prévention du péril animalier au sein de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan :

- Monsieur Yann MOUELLIC,
- Monsieur Florian RIVIERE,

sont autorisés à effectuer par tir, la destruction de toutes espèces gibier et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), tant oiseaux que mammifères, dans le strict périmètre de l'aéroport de Vannes Golfe du Morbihan afin de limiter les risques dus à la recrudescence de ces espèces et d'assurer la sécurité aérienne dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Modalités de destruction

Les destructions s'effectueront à l'aide de fusils de chasse (calibre 12). Les tirs pourront être réalisés à n'importe quelle période de l'année.

Article 3 : Modalités de gestion des cadavres

Les animaux prélevés seront enfouis dans l'enceinte de l'aéroport.

Article 4 : Compte-rendu

Un compte-rendu global des interventions précisant la date, la nature et le nombre d'animaux détruits sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable, à partir du lendemain de la date de sa publication au registre des actes administratifs, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 décembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Jean-François CHAUVET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Morbihan situés à Ploërmel**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le service départemental des impôts fonciers du Morbihan, situé à Ploërmel, est ouvert au public sur rendez-vous du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Il est fermé le mercredi.

Article 2 : La trésorerie hospitalière Est Morbihan, située à Ploërmel, est ouverte au public sur rendez-vous, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Elle est fermée le mercredi.

Article 3 : Un accueil physique de proximité des usagers particuliers est assuré au centre des finances publiques de Ploërmel ; il est ouvert sans rendez-vous le mardi et le jeudi, de 8h30 à 12h00, et sur rendez-vous le lundi et le vendredi, de 8h30 à 12h00, et du lundi au vendredi, de 13h30 à 16h00. Il est fermé le mercredi.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1, 2 et 3.

Vannes, le 22/12/2021

Par délégation du Préfet,  
L'administrateur général des finances publiques,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle